

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



019/24

Séance publique du 15 mars 2024

Date de l'annonce publique: 7 mars 2024

Date de la convocation des conseillers: 7 mars 2024

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Madame Josée LORSCHÉ, échevine ; Messieurs Gusty GRAAS et Jean Marie JANS, échevins ; Messieurs Roby BIWER et Guy FRANTZEN, conseillers ; Madame Sylvie JANSA, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO et Patrick KOHN, conseillers ; Madame Izabela GOLINSKA, conseillère ; Messieurs Guy BLEY et Nicolas HIRSCH, conseillers ; Monsieur Damien NEY, secrétaire ;

Excusé :

Point de l'ordre du jour N° 4.2.

Objet REGLEMENT-TARIFS SUR LA DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le conseil communal,

Ouï les explications du bourgmestre, Laurent Zeimet, et de l'échevin, Gusty Graas, au sujet du règlement-tarifs sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de la redevance assainissement ;

Revu sa délibération du 9 octobre 2020 fixant les redevances eau destinée à consommation humaine et assainissement ;

Revu sa délibération en date de ce jour portant approbation du règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les articles budgétaires 2/521/706023/99003 « Redevance assainissement – partie variable – CAN », 2/521/706023/99004 « Redevance assainissement - partie fixe – CAN », 2/630/702300/99003 « Redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine - partie variable – EAU » et « 2/630/706021/99001 Abonnement à l'eau - (location des compteurs d'eau) - frais fixes – EAU » du budget de l'année 2024, dûment approuvé par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures le 31 janvier 2024 ;

Vu la circulaire 2821 du Ministère de l'Intérieur et de la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire 2909 du Ministère de l'Intérieur et de la Grande Région du 28 mars 2011 communiquant un mode de calcul harmonisé qui prend en compte notamment les conditions géographiques locales ainsi que les conséquences économiques de ces coûts sur les tarifs tout en préconisant un partage fixe/variable standardisé pour les différents secteurs ;

Vu les tableaux informatiques de calcul (version actualisée 2018) élaborés par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, l'Administration de la Gestion de l'Eau (AGE) et l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU a.s.b.l.) destinés à faciliter aux communes la tâche de déterminer les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et d'assurer une approche harmonisée pour l'ensemble des communes ;

Vu l'avis de la commission des finances du 7 mars 2024 ;

Vu la saisine de l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 4 février 2024 ;

Vu la législation en vigueur en matière d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

Vu les instructions ministérielles sur la comptabilité communale ;

Vu les articles 116, 121 à 124 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment l'article 107bis (2) ;

Après délibération,

décide avec 8 voix contre 1 voix et 6 abstentions

d'arrêter le règlement-tarifs relatif à la redevance eau destinée à la consommation humaine et de la redevance assainissement dans la commune de Bettembourg comme suit :

Règlement – tarifs sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de la redevance assainissement

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Art. 1^{er} Appartenance des secteurs

L'appartenance d'un abonné à un secteur donné se fait selon les dispositions de l'art. 12 (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, à savoir:

- a) Secteur des ménages : le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole;
- b) Secteur industriel : le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 m³ /an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens;
- c) Secteur agricole : le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;
- d) Secteur Horeca : le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des parkings.

Art. 2. Définition complémentaire au secteur agricole

L'appartenance au secteur agricole est définie comme suit:

- Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.

- Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Chapitre 2 : Fixation des redevances annuelles

Art. 3. Redevance d'eau potable

La redevance annuelle assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau communal est fixée comme suit :

3.1. Partie fixe :

- a) Secteur des ménages: redevance annuelle par diamètre du compteur: 7,20.- euros hors TVA par mm.
- b) Secteur industriel: redevance annuelle par diamètre du compteur: 22,50.- euros hors TVA par mm.
- c) Secteur agricole: redevance annuelle par diamètre du compteur: 20,50.- euros hors TVA par mm.
- d) Secteur Horeca: redevance annuelle par diamètre du compteur: 15,50.- euros hors TVA par mm.

La partie fixe de la redevance est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas occupé. Elle est exprimée par millimètre du diamètre du compteur d'eau communal.

3.2. Partie variable :

- a) Secteur des ménages: 3,40.- euros par m³ hors TVA.
- b) Secteur industriel: 1,50.- euros par m³ hors TVA.
- c) Secteur agricole: 1,70.- euros par m³ hors TVA.
- d) Secteur Horeca: 2,35.- euros par m³ hors TVA.

Aux tarifs hors TVA est ajoutée la TVA conformément à la législation y afférente en vigueur.

Art. 4. Redevance d'assainissement

La redevance annuelle assainissement est fixée comme suit :

4.1. Partie fixe :

- a) Secteur des ménages: 24,00.- euros par EHm.
- b) Secteur industriel: 100,00.- euros par EHm.
- c) Secteur agricole: 92,00.- euros par EHm.
- d) Secteur Horeca: 64,00.- euros par EHm.

Pour les raccordements du type « parc à bétail » où aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de pluie dans la canalisation n'a lieu, la partie fixe de la redevance assainissement n'est pas applicable.

La partie fixe de la redevance est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas occupé. Elle est exprimée par équivalent habitant moyen (EHm).

4.2. Partie variable :

- a) Secteur des ménages: 2,60.- euros par m³ d'eau potable consommée.
- b) Secteur industriel: 1,20.- euros par m³ d'eau potable consommée.
- c) Secteur agricole: 1,35.- euros par m³ d'eau potable consommée.
- d) Secteur Horeca: 1,85.- euros par m³ d'eau potable consommée.

Pour les raccordements du type « parc à bétail » où aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de pluie dans la canalisation n'a lieu, la partie variable de la redevance assainissement n'est pas applicable.

Art 5. Facturation des redevances pour les secteurs agricole et Horeca

L'application des prix pour les secteurs agricole et Horeca fixés aux articles 3 et 4 du présent règlement est soumise aux conditions concernant le circuit séparé définies au règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. (Circuit séparé = Compteur d'eau séparé + circuit d'eau séparé à l'intérieur de l'immeuble).

Art. 6. Attribution des équivalents habitant moyens

L'attribution des équivalents habitant moyens (EHm) se fait suivant un tableau en annexe du présent règlement. Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

Art. 7. Dérogation

En cas d'impossibilité technique de raccorder un immeuble au réseau d'assainissement et sur demande de l'abonné, le collège échevinal peut accorder une dérogation à la redevance assainissement si l'immeuble est assaini conformément à la législation et la réglementation communale en vigueur.

Chapitre 3 : Raccordements et compteurs temporaires

Art. 8. Caution et Location

L'abonné paie une location minimale de 30.-euros pour la prise d'eau avec compteur temporaire. La taxe de location est calculée de la façon suivante : inférieur ou égal à 30 jours = 30.-euros ; supérieur à 30 jours = 30.-euros + x jours à 1.-euro.

L'abonné paie une caution de 1000.-euros antérieurement à l'installation du raccordement temporaire. La caution sera versée à l'abonné après clôture de l'utilisation du raccordement temporaire et après remise du compteur au pristin état.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires

Art.9. Facturation des redevances

La facturation du deuxième semestre 2024 se fera selon les dispositions de la décision communale du 15 mars 2024. La lecture des compteurs sera effectuée jusqu'au xx juin 2024 au plus tard.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Art.10.

Le présent règlement abroge le règlement communal du 9 octobre 2020 relative aux redevances eau destinée à consommation humaine et assainissement ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

Et prie l'autorité de tutelle de bien vouloir approuver la présente délibération.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

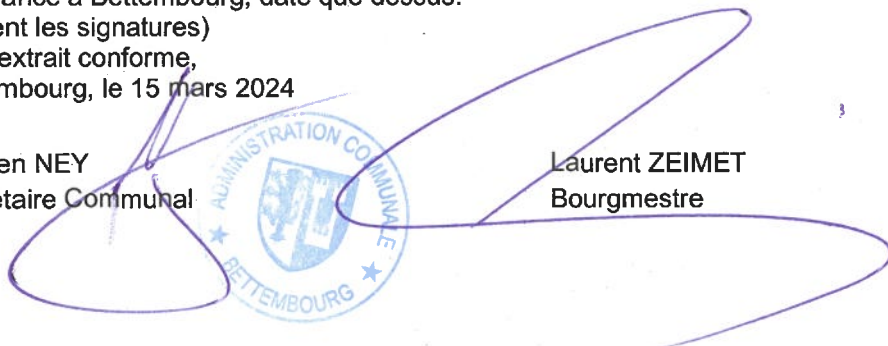
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 15 mars 2024

Damien NEY
Secrétaire Communal

Laurent ZEIMET
Bourgmestre



Annexe relative au règlement-tarifs relatifs à la redevance eau destinée à la consommation humaine et à la redevance assainissement

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la Loi relative à l'eau, cette unité constitue une unité de calcul du coût de l'eau usée et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur (à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution).

Le secteur des ménages

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 20% du coût de l'eau du secteur des ménages (dont font partie les activités répertoriées ci-après) sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 80% restants sur la part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

I : Population résidente			
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)		
Population résidente	2,5	Ehm / unité d'habitation (maison unifamiliale ou appartement)	
Logement de café	1,0	Ehm / chambre	
II : Activités publiques et collectives			
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)		
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	Ehm / lit selon capacité autorisée	
Centre intégré pour personnes âgées	2,0	Ehm / lit selon capacité autorisée	
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	Ehm / personne selon capacité autorisée	
Crèche, école	0,1	Ehm / enfant selon capacité autorisée	
Internat	0,6	Ehm / enfant selon capacité autorisée	
Cantine scolaire, maison relais	0,2	Ehm / enfant selon capacité autorisée	
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	Ehm / visiteur selon capacité autorisée	
Piscine à l'air libre	0,1	Ehm / visiteur selon capacité autorisée	
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	Ehm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie	
Lieu de culte	2,0	Ehm / lieu de culte	
III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)		
Résidence secondaire	2,5	Ehm / unité	
Hôtel et auberge (sans activité gastronomique)	0,6	Ehm / lit selon capacité autorisée	
Gîte rural	4,0	Ehm / gîte	
Camping (sans activité gastronomique, sans piscine)	0,5	Ehm / emplacement selon capacité autorisée	
Restaurant	< 25 chaises	5,0	Ehm / établissement
	< 50 chaises	10,0	Ehm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	Ehm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	Ehm / établissement
	< 50 chaises	7,0	Ehm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	Ehm / chaise selon capacité autorisée

IV : Activités artisanales et commerciales		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i> ou :	1,0	Ehm / tranche entamée de 150 m ² de surface
	≤ 10 employés *	1,0 Ehm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5 Ehm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés *	10,0 Ehm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0 Ehm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0 Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5 Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0 Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5 Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5 Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Buanderie	20,0	Ehm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles	10,0	Ehm / entreprise
Station-service (avec ou sans shop)	3,5	Ehm / station
Installation de lavage de voitures	15,0	Ehm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	0,5	Ehm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an

*Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

En cas de non occupation des lieux, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,0 Ehm.

Le secteur agricole

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 60% du coût de l'eau du secteur agricole sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 40% restants sur la part variable proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible) et que l'abreuvement du bétail en est exclu.

V : Activités agricoles	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)
Chambre à lait	20,0 Ehm / chambre
Abattage occasionnel (poids vif ≤ 10 to)	7,0 Ehm / local d'abattage
Abattage régulier (poids vif > 10 to)	suivant mesures
Production de vin (à partir de moût de raisin)	1,0 Ehm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an
Production de vin (à partir de raisin)	2,0 Ehm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an

Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h ou 50 m³/jour ou 8.000 m³/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 70% du coût de l'eau du secteur industriel sont répercutés sur la part fixe du prix de l'eau, les 30% restants sur la part variable proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que seuls les volumes rejetés dans la canalisation sont pris en compte (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage).

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation de lait	suivant mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	suivant mesures